



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125

(1995, chapitre 72)

Loi n^o 5 sur les crédits, 1995-1996

Présenté le 13 décembre 1995

Principe adopté le 13 décembre 1995

Adopté le 13 décembre 1995

Sanctionné le 15 décembre 1995

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 180 164 700,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 2 1995-1996 à voter pour chacun des programmes des ministères et des organismes énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1995-1996.

Projet de loi n^o 125

Loi n^o 5 sur les crédits, 1995-1996

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 180 164 700,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1995-1996, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.

ANNEXE

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre
et du Conseil exécutif8 164 700,00

8 164 700,00

SÉCURITÉ DU REVENU ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 2

Sécurité du revenu

172 000 000,00172 000 000,00180 164 700,00